

مؤسسة محمية سماء الأطلس

†ΞΓΟΘ† †.∞.Ο.Ж† ΞΧΠ. | Π.ΕΠ.Θ

ATLAS DARK SKY RESERVE FOUNDATION (ADSR)

STATUTS DE LA FONDATION ATLAS DARK SKY RESERVE

TABLE DES MATIERES :

TITRE I : Constitution, Dénomination, siège et durée.....	3
Article 1 : Constitution et dénomination.	3
Article 2 : Siège social.	3
Article 3 : Nature et durée.	3
TITRE II : Objectifs et champs d'action de la Fondation	3
Article 4 : Objectifs et domaines d'expertise.	3
Article 5 : Activités de La Fondation.	3
TITRE III : Composition, conditions d'Adhésion et de Radiation	4
Article 6 : Composition.	4
Article 7 : Adhésion.....	4
Article 8 : Radiation.	4
TITRE IV : Organisation et Fonctionnement	5
Article 9 : Organes de gouvernance.....	5
Article 10 : Assemblée Générale : Constitution et mission.....	5
Article 11 : Assemblée Générale : Durée.	5
Article 12 : Assemblée Générale : Réunion.	5
Article 13 : Assemblée Générale : Convocation.....	5
Article 14 : Assemblée Générale : Délibérations.	5
Article 15 : Assemblée Générale : Prise de décisions.	5
Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	5
Article 17 : Conseil d'Administration : Constitution et mission.	6
Article 18 : Conseil d'Administration : Durée.....	6
Article 19 : Conseil d'administration : Réunions.	6
Article 20 : Conseil d'Administration : Convocation.	6
Article 21 : Conseil d'Administration : Délibérations.	6
Article 22 : Conseil d'Administration : Prise de décisions.....	7
Article 23 : Bureau Exécutif : Constitution et Mission.	7
Article 24 : Bureau Exécutif : Durée.....	7
Article 25 : Bureau Exécutif : Réunions.....	7
Article 26 : Bureau Exécutif : Convocation.	7
Article 27 : Bureau Exécutif : Délibérations.	7
Article 28 : Bureau Exécutif : Prise de décisions.	7
Article 29 : Comité Scientifique : Mission et durée.	8
TITRE V : Attributions des membres du bureau exécutif.....	8
Article 30 : Le Président de La Fondation : Mission.	8
Article 31 : Le Secrétaire Général : Mission.	8
Article 32 : Le Trésorier : Mission.	8
Article 33 : Le Trésorier : Signature de chèque.....	8
TITRE VI : Ressources de la Fondation	8
Article 34 : Nature des ressources.....	8
Article 35 : Réception des ressources.....	9
Article 36 : Nature des dépenses.	9
TITRE VII : Dispositions finales	9
Article 37 : Modification du statut.....	9
Article 38 : Dissolution de La Fondation.	9
Article 39 : Prérogatives générales.	9

TITRE I : Constitution, Dénomination, siège et durée

Article 1 : Constitution et dénomination.

Conformément au Dahir N° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958), réglementant les libertés publiques et le droit de constitution des associations et des unions, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi N° 75-00 promulguée par le Dahir N° 1-02-206 du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002), est constituée une Fondation sous la dénomination :

Fondation Atlas Dark Sky Reserve. Désigné par abréviation : ADSR (Atlas Dark Sky Reserve Fundation).

Article 2 : Siège social.

Le siège social de La Fondation est fixé à L'université Cadi Ayyad, Faculté des Sciences Semlalia, Avenue du Prince My Abdallah, BP2390, 40000, Marrakech, Maroc. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Nature et durée.

La Fondation est autonome et à but non lucratif. Elle est constituée pour une durée illimitée. L'année d'exercice de La Fondation est fixée à l'année civile allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE II : Objectifs et champs d'action de la Fondation

Article 4 : Objectifs et domaines d'expertise.

La Fondation a pour but principal d'accompagner les projets de création et de préservation des aires protégées au Maroc, vis à vis de la pollution lumineuse et de promouvoir les thématiques scientifiques dans le domaine de la préservation du patrimoine y afférant (Astronomie, Faune, Flore, Santé, Economie d'énergie, Ecologie, Tourisme,)

Elle a également pour objectif de contribuer au développement socio-économique des régions sélectionnées pour bénéficier de la protection.

En concordance avec les disposition de la loi N° 22-07 relative aux aires protégées promulguée par le Dahir N° 1-10-123 du 3 Chaabane 1431 (16 Juillet 2010), l'aire protégée de ciel étoilé sera composée d'une région centrale et de communautés de ciel étoilé. Il s'agit de municipalités, villages et villes qui adoptent des engagements pour la préservation de la qualité du ciel en combattant la pollution lumineuse.

Les domaines d'intervention de La Fondation sont liés en particulier aux aspects relatifs à:

- la qualité du ciel nocturne;
- la préservation de l'écosystème (biodiversité, faune, flore, santé, ...);
- la facture énergétique;
- la création d'emploi;
- l'attraction touristique;
- la qualité de vie des citoyens;
- les projets académiques, scientifiques et de formation en relation;

Article 5 : Activités de La Fondation.

Les activités de La Fondation concerneront les volets suivants :

Scientifique : la conservation de la qualité du ciel de l'aire protégée avec ses retombées sur les observations astronomiques et la biodiversité en particulier.

Recherche et développement : l'aire protégée servira de laboratoire naturel pour l'observation et l'expérimentation de nouvelles technologies ayant un impact sur la consommation énergétique liée à l'éclairage public en particulier. Ce champ de recherche ouvrira des perspectives en terme d'éclairage rationnel et

impulsera ainsi la recherche développement et l'innovation dans ce domaine ce qui aura un impact positif pour le Maroc et son rayonnement international.

Socio-économique et environnemental : combattre la pollution lumineuse contribuera à la sauvegarde de notre environnement, en réduisant la consommation énergétique, ce qui diminuera la facture énergétique et réduira l'émission de CO₂. Elle permettra aussi de préserver les nombreuses espèces animales nocturnes qui vivent dans la région;

Tourisme : Stimuler la fréquentation touristique des régions ciblées par la promotion d'un tourisme éco-responsable et attiré par les aires protégées de la pollution lumineuse.

La Fondation ambitionne donc de :

- Contribuer au développement durable des régions du Maroc ;
- Organiser des manifestations scientifiques, culturelles et de vulgarisation des sciences en rapport avec ses domaines d'expertise ;
- Organiser des missions de terrain en rapport avec ses domaines d'expertise ;
- Œuvrer pour la mise en place de programmes pour l'amélioration de l'employabilité des Jeunes ;
- Fédérer les compétences pour concrétiser des projets scientifiques et culturels dans un esprit de développement durable ;
- Adhérer aux potentiels réseaux d'associations nationales ou internationales ayant des objectifs similaires ;
- Nouer des relations de coopération et/ou de partenariat avec des associations et des organismes nationaux et étrangers, publics ou privés, ayant des objectifs similaires ;
- Réaliser des prestations de formation et de conseil auprès de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, liés à l'objet de La Fondation.
- Œuvrer pour amender la loi N° 22-07 relative aux aires protégées promulguée par le Dahir N° 1-10-123 du 3 Chaabane 1431 (16 Juillet 2010), en précisant la notion de « Reserve de ciel étoilé » ou « Dark Sky Reserve »

TITRE III : Composition, conditions d'Adhésion et de Radiation

Article 6 : Composition.

La Fondation est composée de membres fondateurs et de membres actifs (personnes physiques et morales).

- Les membres fondateurs sont les personnes qui ont participé à l'Assemblée constitutive de La Fondation et adhéré à ses objectifs ;
- Sont membres actifs, les adhérents qui participent et s'engagent activement dans les activités de La Fondation et qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle.

Article 7 : Adhésion.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au président de La Fondation. La demande doit être agréée par le Bureau Exécutif de La Fondation. La qualité de membre ne devient effective qu'après réception de la lettre d'acceptation signée par le président et après règlement de la cotisation annuelle.

Article 8 : Radiation.

La qualité de membre se perd après décision du Bureau Exécutif de La Fondation dans les cas suivants :

- la démission formulée par écrit adressée au Bureau Exécutif de La Fondation ;
- le non-paiement des cotisations annuelles ;
- le non-respect des engagements ;
- le décès.

Dans les trois premiers cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau Exécutif de La Fondation pour fournir des explications

TITRE IV : Organisation et Fonctionnement

Article 9 : Organes de gouvernance.

La Fondation est constituée de trois organes de gouvernance :

- L'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration.
- Le Bureau Exécutif.

Article 10 : Assemblée Générale : Constitution et mission.

L'Assemblée Générale (AG) ordinaire regroupe tous les membres de La Fondation à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle est chargée de se prononcer sur :

- Les orientations et les stratégies de La Fondation ;
- La planification et la programmation des activités de La Fondation ;
- Le bilan des activités et la situation morale de La Fondation ;
- Les rapports de gestion financière de La Fondation ;
- Les modifications des statuts ;
- Les montants des cotisations annuelles ;
- La gestion des relations internes et externes de La Fondation.

Article 11 : Assemblée Générale : Durée.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Article 12 : Assemblée Générale : Réunion.

L'Assemblée Générale se tient au moins une fois par an en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande de la moitié des membres du Bureau Exécutif ou à la demande des deux tiers des membres de La Fondation.

Article 13 : Assemblée Générale : Convocation.

L'Assemblée Générale de La Fondation est convoquée par le président au moins 15 jours à l'avance. Le projet de l'ordre du jour accompagne cette convocation. Les convocations et l'échange de courrier peuvent se faire par tous les moyens de communication postale ou électronique (email ou équivalent).

Article 14 : Assemblée Générale : Délibérations.

L'Assemblée Générale de La Fondation ne peut délibérer lors d'une première convocation qu'en présence des membres actifs de La Fondation (au moins 51 %). Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite pour une autre Assemblée Générale dans un délai maximum de 30 jours après la première date fixée pour la tenue de la première Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 : Assemblée Générale : Prise de décisions.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents. Cependant, sont décidées à la majorité des deux tiers, les mesures suivantes :

- Modification des statuts de La Fondation ;
- Dissolution de La Fondation ;
- Validation du rapport moral et financier de La Fondation.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par la majorité des membres du Bureau Exécutif de La Fondation, dont le président, ou à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration.

Les membres sont convoqués par le président quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers des membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale

Extraordinaire est convoquée par le président de La Fondation au moins quinze jours après. La tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire est alors valable quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider toute action concernant La Fondation conformément à l'article 10.

Article 17 : Conseil d'Administration : Constitution et mission.

La Fondation est dirigée par un Conseil d'Administration composé de, dix (10) membres au moins et vingt (20) membres au plus, élus lors de l'Assemblée Générale. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le conseil élu pourra s'adjoindre des membres supplémentaires qu'il juge utiles pour atteindre les objectifs de la fondation. Ces membres ainsi désignés ne peuvent en aucun cas dépasser le 1/3 des membres élus lors de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour mission de :

- Evaluer les activités de La Fondation et valider les programmes et le plan d'action annuel avant leur adoption définitive par l'Assemblée Générale ordinaire ;
- Préparer, examiner et adopter le budget de La Fondation ;
- Gérer le patrimoine de La Fondation ;
- Créer des commissions pour la réalisation d'une mission ;
- Statuer sur les irrégularités commises par les membres de La Fondation et prendre les mesures qui s'imposent.

Article 18 : Conseil d'Administration : Durée.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Article 19 : Conseil d'administration : Réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an, au siège de la Fondation ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Lors de ses réunions, le Conseil d'Administration peut inviter, à l'initiative du Président, avec voix consultative, toute personne en raison de ses qualités, compétences et apports utiles à La Fondation.

Article 20 : Conseil d'Administration : Convocation.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige. Les convocations sont faites au moins cinq jours francs. Les convocations et l'échange de courrier peuvent se faire par tous les moyens de communication postale ou électronique (email ou équivalent). Lors de ses réunions, le Conseil d'Administration peut inviter, à l'initiative du Président, avec voix consultative, toute personne en raison de ses qualités, compétences et apports utiles à La Fondation.

Article 21 : Conseil d'Administration : Délibérations.

Les Délibérations du Conseil d'Administration sont valables si la majorité de ses membres est présente. Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général ou par trois administrateurs et consignés sur un registre spécial. Chaque procès-verbal doit être approuvé dans sa rédaction par le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante.

Article 22 : Conseil d'Administration : Prise de décisions.

Le Conseil d'Administration arrête ses décisions à la majorité simple (51 %). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 23 : Bureau Exécutif : Constitution et Mission.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau Exécutif composé de cinq (5) membres :

- Un (e) Président
- Un Vice-président,
- Un (e) Trésorier
- Un (e) Trésorier adjoint
- Un (e) Secrétaire Général

En cas de vacances, le Bureau Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'Assemblée Générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau Exécutif de La Fondation se répartit les tâches. Il est chargé de :

- Exécuter toutes les décisions prises par les Assemblées de La Fondation (Générale et Extraordinaire).
- Diriger La Fondation.
- Représenter La Fondation dans les différentes activités auxquelles elle est conviée.
- Assurer le respect de l'exécution des dispositions statutaires du règlement intérieur.
- Proposer des modifications des statuts.
- Valider les demandes des nouvelles adhésions.
- Se prononcer sur les radiations pour manquement grave de tout membre actif de La Fondation.
- Arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 24 : Bureau Exécutif : Durée.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau Exécutif pour un mandat de (quatre) 4 ans renouvelable.

Article 25 : Bureau Exécutif : Réunions.

Le Bureau Exécutif se réunit selon les besoins et au minimum quatre fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du Bureau Exécutif. Il se réunit sur la base d'un projet d'ordre du jour communiqué par le Secrétaire Général cinq jours au moins avant la date de la réunion. Tout membre du Bureau Exécutif qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 26 : Bureau Exécutif : Convocation.

Le Bureau Exécutif se réunit sur la convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige. Les convocations sont faites au moins cinq jours francs avant la réunion. Les convocations et l'échange de courrier peuvent se faire par tous les moyens de communication postale ou électronique (email ou équivalent). Lors de ses réunions, le Bureau Exécutif peut inviter, à l'initiative du Président, avec voix consultative, toute personne en raison de ses qualités, compétences et apports utiles à La Fondation.

Article 27 : Bureau Exécutif : Délibérations.

Les Délibérations du Bureau Exécutif sont valables si la majorité de ses membres est présente. Les délibérations du Bureau Exécutif font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et consignés sur un registre spécial. Chaque procès-verbal doit être approuvé dans sa rédaction par le Bureau exécutif lors de la réunion suivante.

Article 28 : Bureau Exécutif : Prise de décisions.

Le Bureau Exécutif arrête ses décisions à la majorité simple (51 %). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 29 : Comité Scientifique : Constitution, durée et missions

Le comité Scientifique est créé à l'initiative du Conseil d'Administration pour une durée de 1 (un) ans. Le nombre de membres du comité scientifique est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. La qualité de membre du comité scientifique est octroyée à des personnes aux compétences scientifiques reconnues.

Le comité scientifique sera amené à émettre, à la demande du conseil d'administration, des avis et des rapports d'experts concernant les domaines d'intervention de la fondation, tels que stipulés dans l'article 4.

TITRE V : Attributions des membres du bureau exécutif

Article 30 : Le Président de La Fondation : Mission.

Le Président représente officiellement La Fondation dans tous les actes de la vie civile et devant la justice. Il est chargé de :

- Provoquer la réunion du Bureau Exécutif à la demande de la majorité de ses membres.
- Convoquer les organes et en présider les débats.
- Proposer, avec l'accord des membres du Bureau Exécutif, l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.
- Animer et coordonner l'activité de l'ensemble des organes de La Fondation.
- Exercer la fonction de porte-parole de La Fondation;
- Confier des tâches à des membres de La Fondation ou de son Bureau Exécutif;
- Représenter La Fondation auprès des pouvoirs publics et de la justice.

Article 31 : Le Secrétaire Général : Mission.

Le Secrétaire Général supervise le travail administratif de La Fondation. Il assure :

- La tenue de la liste des membres ;
- Le traitement du courrier et des archives ;
- La tenue du registre des délibérations et conserve les documents et archives ;
- La rédaction des procès-verbaux des délibérations.

Article 32 : Le Trésorier : Mission.

Le Trésorier est responsable du patrimoine matériel de La Fondation ; il est chargé des questions financières et de la comptabilité. A ce titre, il assure :

- Le recouvrement des cotisations ;
- Le suivi des comptes et des documents financiers de La Fondation ;
- La gestion des fonds de La Fondation ;
- La tenue de l'inventaire des biens de La Fondation ;
- La préparation des projets des rapports financiers.
- L'exécution des paiements ou des transactions financières engageant La Fondation.

Article 33 : Le Trésorier : Signature de chèque.

Les titres des dépenses et les chèques sont signés conjointement par le Président et le Trésorier de La Fondation ou par le Président et le Trésorier Adjoint.

TITRE VI : Ressources de la Fondation

Article 34 : Nature des ressources.

Les ressources de La Fondation sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons et les legs ;
- Les subventions étatiques, des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ou privés nationaux et/ ou internationaux ;
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations non lucratives fournies par la Fondation.

- Les financements de projets de recherche fondamentale ou appliquée par des institutions publiques ou privées, marocaines ou étrangères.

Le montant des cotisations annuelles des membres de La Fondation est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 35 : Réception des ressources.

Les ressources sont versées sur un compte bancaire ouvert au nom de La Fondation.

Article 36 : Nature des dépenses.

Les dépenses de La Fondation sont faites conformément aux objectifs que lui assignent ses statuts.

TITRE VII : Dispositions finales

Article 37 : Modification du statut.

La modification du présent statut est faite conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Article 38 : Dissolution de La Fondation.

La dissolution volontaire de La Fondation est prononcée conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Article 39 : Prérogatives générales.

Outre les dispositions des présents statuts, le règlement intérieur précise, d'une manière générale, toute question que l'Assemblée Générale juge utile de régler dans ce cadre. Le Bureau Exécutif de La Fondation peut décider de l'établissement d'une charte pour compléter les présents statuts. Cette charte doit être adoptée par l'Assemblée Générale ordinaire.